



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité de la navigation

Question écrite n° 47747

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les conséquences, notamment pour les bateaux de patrimoine, de l'arrêté du 13 septembre 2013 qui permet de déterminer le nombre de passagers pouvant être admis à embarquer sur les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC). S'ils naviguent effectivement sous le statut de NUC, les bateaux de patrimoine n'ont cependant pas les mêmes caractéristiques et le décret risque de fragiliser durablement les entreprises qui gèrent ces bateaux. De nombreuses dispositions du décret sont ainsi dénoncées par les professionnels du secteur. L'article 8 établit par exemple l'obligation de déterminer un nombre maximum de passagers et de définir un plan de placements. En ces termes, les zones accessibles, pour les bateaux de patrimoine, seront au mieux réduites à la portion congrue, au pire inexistantes. Le décret interdit par ailleurs toute possibilité de manœuvre par les passagers, qui ont bien souvent embarqué dans ce but sur ces bateaux. La fragmentation par temps de navigation est également dénoncée par les professionnels. En effet, un bateau est apte ou pas à la mer, et non pour 3 heures, 6 heures ou 24 heures de navigation. Sous couvert de confort et de sécurité, le décret exige un maximum d'aménagements qui ne sont pas toujours possibles sur des bateaux existants. Il est regrettable que les spécificités des bateaux de patrimoine, dont l'accidentologie est quasi nulle, n'aient pas été prises en compte. Aussi, il lui demande que le Gouvernement prenne en compte expressément les préoccupations légitimes des professionnels du secteur et qu'il réévalue l'impact du décret sur leurs entreprises.

Texte de la réponse

L'arrêté du 13 septembre 2013 a été pris en application du 3-C de l'article I du décret 84 -810 du 30 août 1984, suite à la modification de ce décret intervenue le 6 juin 2013. Cette dernière modification a pour but de relever le nombre de personnes pouvant embarquer sur les navires de plaisance à utilisation commerciale. Il ouvre le droit à l'embarquement d'un maximum de 30 personnes sur les navires à voile, voire 120 pour les navires historiques ou leur réplique. L'arrêté du 13 septembre 2013 établit les critères et conditions de sécurité, permettant de fixer pour chaque navire, le nombre de personnes pouvant embarquer. Cette possibilité d'augmenter le nombre de passagers à bord des navires à voile et particulièrement ceux du patrimoine, est donc une avancée pour le secteur. L'objectif de l'arrêté est de déterminer ce nombre de passagers en fonction de l'utilisation du navire, à quai ou en navigation de courte ou longue durée, et non de fixer la place de ces passagers lors de la navigation ce qui relève de la responsabilité du capitaine. Lors de la publication de l'arrêté la formulation des critères a suscité une certaine inquiétude. Aussi, une nouvelle phase de concertation avec les professionnels s'est engagée, en vue de clarifier la rédaction de cet arrêté qui sera donc prochainement modifié.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Lurton](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47747

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 370

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 5038